



13 avril 2016

(16-2064)

Page: 1/6

Comité préparatoire de la facilitation des échanges

Original: anglais

**NOTIFICATION DES ENGAGEMENTS DES CATÉGORIES B ET C AU TITRE DE
L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR MAURICE

La communication ci-après, datée du 11 avril 2016, est distribuée à la demande de la délégation de Maurice pour l'information des Membres.

Le gouvernement de Maurice présente les notifications suivantes conformément à l'article 16 de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) (WT/L/931).

Disposition	Intitulé/Description	Catégorie	Date de mise en œuvre indicative (pour les catégories B et C)	Date de mise en œuvre définitive (pour les catégories B et C)	Assistance et soutien pour le renforcement des capacités nécessaires pour la mise en œuvre (pour la catégorie C)
Article 1 Publication et disponibilité des renseignements					
Article 1:1	Publication		Désigné comme relevant de la catégorie A dans le document WT/PCTF/N/MUS/1		
Article 1:2	Renseignements disponibles sur Internet		Désigné comme relevant de la catégorie A dans le document WT/PCTF/N/MUS/1		
Article 1:3	Points d'information	C	4 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	<p>1. Création d'une plate-forme de gestion des renseignements électronique au Ministère de l'industrie agroalimentaire et de la sécurité alimentaire.</p> <p>2. Élaboration et mise en œuvre d'un système de gestion des importations de produits alimentaires (FIMIS) au Ministère de la santé et de la qualité de vie.</p> <p>3. Recrutement de personnel et renforcement des capacités pour les inspecteurs du Bureau des normes de Maurice dans les secteurs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • riz et farine; • produits alimentaires et agriculture (expert); • ciment (ingénieur civil); • pétrole (ingénieur chimiste). <p>4. Modification du cadre juridique et/ou réglementaire.</p> <p>5. Acquisition d'équipements relevant des TIC et autres.</p> <p>6. Formation et renforcement des capacités.</p>
Article 1:4	Notification		Désigné comme relevant de la catégorie A dans le document WT/PCTF/N/MUS/1		
Article 2 Possibilité de présenter des observations, renseignements avant l'entrée en vigueur et consultations					
Article 2:1	Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur		Désigné comme relevant de la catégorie A dans le document WT/PCTF/N/MUS/1		
Article 2:2	Consultations		Désigné comme relevant de la catégorie A dans le document WT/PCTF/N/MUS/1		
Article 3 Décisions anticipées					
Article 4 Procédures de recours ou de réexamen					
Désigné comme relevant de la catégorie A dans le document WT/PCTF/N/MUS/1					

Disposition	Intitulé/Description	Catégorie	Date de mise en œuvre indicative (pour les catégories B et C)	Date de mise en œuvre définitive (pour les catégories B et C)	Assistance et soutien pour le renforcement des capacités nécessaires pour la mise en œuvre (pour la catégorie C)
Article 5 Autres mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence					
Article 5:1	Notification de contrôles ou d'inspections renforcés	Désigné comme relevant de la catégorie A dans le document WT/PCTF/N/MUS/1			
Article 5:2	Rétention	Désigné comme relevant de la catégorie A dans le document WT/PCTF/N/MUS/1			
Article 5:3	Procédures d'essai	C	4 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	<p>1. Plus de laboratoires accrédités au Bureau des normes de Maurice.</p> <p>2. Modernisation de l'infrastructure concernant les TIC du Bureau des normes de Maurice.</p> <p>3. Formation et renforcement des capacités des inspecteurs du Bureau des normes de Maurice pour les procédures d'essai.</p> <p>4. Mise en place d'un programme d'inspection au Bureau des normes de Maurice.</p> <p>5. Laboratoire pour les technologies relatives aux produits alimentaires au Ministère de l'industrie agroalimentaire et de la sécurité alimentaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> • renforcement des capacités dans l'assurance de la qualité; • formation pour la mise en œuvre GAP; • système d'assurance pour les exportations (Audit); • législation sur l'aquaculture. <p>6. Modernisation des laboratoires pour la santé animale, notamment l'infrastructure et les équipements au Ministère de l'industrie agroalimentaire et de la sécurité alimentaire.</p>

Disposition	Intitulé/Description	Catégorie	Date de mise en œuvre indicative (pour les catégories B et C)	Date de mise en œuvre définitive (pour les catégories B et C)	Assistance et soutien pour le renforcement des capacités nécessaires pour la mise en œuvre (pour la catégorie C)
					<p>7. Services de logiciels spécialisés pour la surveillance des maladies au Ministère de l'industrie agroalimentaire et de la sécurité alimentaire.</p> <p>8. Modernisation de l'infrastructure dans le contact avec les clients et équipements (minilaboratoires) au Ministère de la santé et de la qualité de vie.</p> <p>9. Fourniture d'équipements pour les essais de produits alimentaires rapides et d'éléments utilisables pour la prise de décisions sur le terrain, en ce qui concerne la mainlevée pour les cargaisons de produits alimentaires au Ministère de la santé et de la qualité de vie.</p> <p>10. Outils et équipements pour l'échantillonnage de produits alimentaires au Ministère de la santé et de la qualité de vie.</p> <p>11. Renforcement des installations de diagnostic concernant les parasites et les maladies au Ministère de l'industrie agroalimentaire et de la sécurité alimentaire.</p>
Article 6 Disciplines concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation, et les pénalités					
Article 6:1	Disciplines générales concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation	Désigné comme relevant de la catégorie A dans le document WT/PCTF/N/MUS/1			
Article 6:2	Disciplines spécifiques concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation	Désigné comme relevant de la catégorie A dans le document WT/PCTF/N/MUS/1			
Article 6:3	Disciplines concernant les pénalités	Désigné comme relevant de la catégorie A dans le document WT/PCTF/N/MUS/1			

Disposition	Intitulé/Description	Catégorie	Date de mise en œuvre indicative (pour les catégories B et C)	Date de mise en œuvre définitive (pour les catégories B et C)	Assistance et soutien pour le renforcement des capacités nécessaires pour la mise en œuvre (pour la catégorie C)
Article 7 Mainlevée et dédouanement des marchandises					
Article 7:1	Traitement avant arrivée		Désigné comme relevant de la catégorie A dans le document WT/PCTF/N/MUS/1		
Article 7:2	Païement par voie électronique		Désigné comme relevant de la catégorie A dans le document WT/PCTF/N/MUS/1		
Article 7:3	Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions		Désigné comme relevant de la catégorie A dans le document WT/PCTF/N/MUS/1		
Article 7:4	Gestion des risques	C	5 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	Assistance technique nécessaire pour l'analyse des écarts à la Direction des contributions de Maurice, Douanes
Article 7:5	Contrôle après dédouanement		Désigné comme relevant de la catégorie A dans le document WT/PCTF/N/MUS/1		
Article 7:6	Établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée	C	4 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	Formation et renforcement des capacités pour les études concernant le temps nécessaire à la mainlevée à la Direction des contributions de Maurice, Douanes
Article 7:7	Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés	B	5 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	-
Article 7:8	Envois accélérés	B	4 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	
Article 7:9	Marchandises périssables		Désigné comme relevant de la catégorie A dans le document WT/PCTF/N/MUS/1		
Article 8	Coopération entre les organismes présents aux frontières	B	2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	-
Article 9	Mouvement des marchandises sous contrôle douanier destinées à l'importation		Désigné comme relevant de la catégorie A dans le document WT/PCTF/N/MUS/1		
Article 10	Formalités se rapportant à l'importation, à l'exportation et au transit				
Article 10:1	Formalités et prescriptions en matière de documents requis		Désigné comme relevant de la catégorie A dans le document WT/PCTF/N/MUS/1		
Article 10:2	Acceptation de copies		Désigné comme relevant de la catégorie A dans le document WT/PCTF/N/MUS/1		
Article 10:3	Utilisation des normes internationales	B	2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	-

Disposition	Intitulé/Description	Catégorie	Date de mise en œuvre indicative (pour les catégories B et C)	Date de mise en œuvre définitive (pour les catégories B et C)	Assistance et soutien pour le renforcement des capacités nécessaires pour la mise en œuvre (pour la catégorie C)
Article 10:4	Guichet unique	C	4 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	1. Acquisition d'équipements relevant des TIC et autres. 2. Formation et renforcement des capacités. 3. Modification du cadre juridique et/ou réglementaire. 4. Modifications institutionnelles et administratives.
Article 10:5	Inspection avant expédition	Désigné comme relevant de la catégorie A dans le document WT/PCTF/N/MUS/1			
Article 10:6	Recours aux courtiers en douane	Désigné comme relevant de la catégorie A dans le document WT/PCTF/N/MUS/1			
Article 10:7	Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis	Désigné comme relevant de la catégorie A dans le document WT/PCTF/N/MUS/1			
Article 10:8	Marchandises refusées	Désigné comme relevant de la catégorie A dans le document WT/PCTF/N/MUS/1			
Article 10:9.1	Admission temporaire de marchandises	Désigné comme relevant de la catégorie A dans le document WT/PCTF/N/MUS/1			
Article 10:9.2	Perfectionnement actif et passif	C	4 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	Des services de consultant sont nécessaires pour concevoir et établir un système de perfectionnement passif en douane.
Article 11 Liberté de transit		Désigné comme relevant de la catégorie A dans le document WT/PCTF/N/MUS/1			
Article 12 Coopération douanière		B	2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	-